

JD

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 85-96 du 14 Mars 1985

portant transmission à l'Assemblée Nationale Révolutionnaire du projet de Loi portant régime des Etrangers en République Populaire du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,

VU le décret N° 84-322 du 3 Août 1984 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 10 Octobre 1984.

DECRETE :

Le projet de loi, ci-joint, portant régime des Etrangers en République Populaire du Bénin sera présenté à l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Camarades Commissaires du Peuple,

Depuis quelque temps, la République Populaire du Bénin connaît une recrudescence de demandes d'asile politique provenant de ressortissants étrangers se réclamant de Mouvements d'opposition aux régimes des Etats avec lesquels notre pays entretient de bonnes relations d'Amitié et de Coopération. Cette situation met la République Populaire du Bénin dans une position assez délicate vis-à-vis de ces pays qui, pour certains, sont convaincus que nous servons de point de recrutement et de départ pour des opérations destabilisatrices.

.../...

Dès lors il revenait à notre Etat révolutionnaire de prendre des mesures à même d'empêcher ces genres de situation qui ne sont pas de nature à préserver le climat de confiance devant régner entre le Bénin et les Pays amis.

C'est ainsi que sur instructions du Camarade Président du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin, des décisions d'expulsion ont déjà frappé certains de ces Mouvements dont la présence sur notre territoire national était devenue compromettante. Néanmoins, la véritable solution passe plutôt par le contrôle de plus en plus rigoureux de l'entrée au Bénin des Etrangers afin de détecter au plus tôt les éléments relevant de cette catégorie.

Certes, en la matière, des textes existaient. Il s'agit notamment des décrets N° 81-119 du 20 Avril 1981 portant régime des Etrangers en République Populaire du Bénin et N° 77-54 du 4 Mars 1977 portant réglementation de l'hébergement des Etrangers en République Populaire du Bénin. Mais lesdits textes n'ont pas connu l'application scrupuleuse pouvant permettre aux Autorités Centrales de connaître de l'arrivée de tout Etranger dans notre pays et d'être informées de leurs activités.

Devant l'inéfficacité des textes précités, il importe que ce domaine très important qu'est le régime des Etrangers soit réglementé de manière à éviter à l'avenir des situations embarrassantes à notre Etat. Aussi, tout comme le problème de la Nationalité qui, en République Populaire du Bénin, est régi par une Loi, le régime des Etrangers sera-t-il soumis à la Loi dont le projet requiert votre approbation pour être définitif.

Ladite loi en fait est une refonte de décret N° 81-119, tire désormais sa force de sa qualité de loi et se verra renforcée par de nouveaux décrets.

.../...

C'est pourquoi, conformément à l'Article 41 de la Loi Fondamentale, j'ai l'honneur de vous soumettre, pour approbation, le projet de Loi ci-joint, relatif au régime des Etrangers en République Populaire du Bénin.

Fait à COTONOU, le 14 Mars 1985

par le Président de la République;
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,

Le Ministre Délégué auprès du
Président de la République,
Chargé de l'Intérieur, de la
Sécurité Publique et de l'Ad-
ministration Territoriale,

Frédéric AFFO

Edouard ZODEHOUGAN

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 MAEC-MISPAT 8 CP/ANR 20 SGCEN 4.